

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 41

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 106 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant 669/64
- N° 128 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet: contrôles de qualité des fruits et légumes dans des gares italiennes situées sur le parcours 670/64
- N° 129 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet: introduction d'une clause analogue à l'article 11 du règlement n° 15 dans le règlement sur la libre circulation qui doit faire suite à ce même règlement n° 15 671/64
- N° 131 de MM. Klinker, Sabatini, Pedini, Pêtre, De Bosio, Moro, Leemans, Braccisi, Charpentier, Van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: difficultés dans le secteur de la construction navale 673/64
- N° 132 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: adjudications du F.E.D.O.M. 674/64
- N° 135 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement 676/64
- N° 137 de M. Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: construction d'un complexe sidérurgique dans le département de la Moselle 677/64

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

- Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen* 679/64
- Avis de concours général n° PE/2/LA (3 traducteurs-adjoints d'expression allemande)* 681/64
- Avis de concours général n° PE/3/LA (traducteurs-adjoints: 5 de langue française, 5 de langue italienne et 5 de langue néerlandaise)* 683/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1963)

Objet: amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant

Au cours des débats qu'à sa session d'octobre 1963 ⁽¹⁾ le Parlement européen a consacré aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant, M. Mansholt s'est déclaré d'accord, au nom de la Commission de la C.E.E., sur un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement, tout en précisant qu'il devait encore délibérer sur plusieurs autres.

1. Mis à part les amendements relatifs au contrôle parlementaire sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ce point sera examiné, lors de la session de novembre du Parlement, dans la question orale avec débat n° 1, de M. Bir-

kelbach et des membres du groupe socialiste), la Commission peut-elle donner un relevé méthodique et motivé des amendements du Parlement à ses propositions modifiées au Conseil qui ont été

- a) entièrement repris,
- b) partiellement repris,
- c) ou qui ne l'ont pas été ?

2. Au cas où la réponse à ce qui précède ferait apparaître que la Commission a modifié ses propositions, a-t-elle déjà transmis officiellement ces modifications au Conseil ?

3. Au cas où le relevé demandé ferait ressortir que la Commission ne désire pas reprendre certains amendements, ou ne désire les reprendre qu'en partie, la Commission attache-t-elle du prix à ce que le Parlement lui dise si, en fin de compte, il est d'accord avec cette situation, de manière à ce qu'elle se sache assurée, dans les discussions au Conseil, d'avoir la confiance qu'il place en elle ?

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2649/63.

Réponse complémentaire ⁽¹⁾*(27 février 1964)*

1. La Commission a repris un certain nombre d'amendements demandés par le Parlement :

— Pour le règlement relatif aux conditions du concours, les amendements figurant aux articles 5, 6 par. 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 23;

— pour le règlement financier, les amendements figurant aux articles 3, 4, 5 par. 1 et 3, 9, 10 et 14.

Toutefois la Commission n'a pas été en mesure de reprendre quelques amendements. Elle est disposée à en exposer les raisons devant les commissions compétentes du Parlement, au cas où celles-ci en exprimeraient le désir. Il s'agit de :

— Pour le règlement relatif aux conditions du concours des amendements figurant aux articles 6 par. 2, 17 et 18 ;

— pour le règlement financier des amendements figurant aux articles 5 par. 2 et 4.

2. La Commission a, en conséquence, modifié ses deux propositions de règlements en se fondant sur l'article 149 par. 2. Ces propositions modifiées ont été transmises au Conseil le 11 décembre 1963.

3. Compte tenu des décisions générales intervenues aux sessions du Conseil le 23 décembre 1963 et les 3, 4 et 5 février 1964, le point 3 paraît désormais sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 128**de M. Müller-Hermann****à la Commission de la Communauté économique européenne***(22 janvier 1964)*

Objet: contrôles de qualité des fruits et légumes dans des gares italiennes situées sur le parcours

Depuis quelque temps, on se plaint de ce que les chargements de fruits et légumes acheminés d'Italie vers la république fédérale d'Allemagne ne subissent pas les contrôles de qualité aux gares de départ, mais dans des gares situées sur le parcours. Cela provoque non seulement des frais supplémentaires, mais aussi des retards très importants qui sont nuisibles à la qualité de la marchandise.

La Commission est-elle prête à intervenir auprès du gouvernement italien afin que les contrôles de qualité, tout spécialement en ce qui concerne les denrées périssables, soient effectués au lieu d'expédition ou aient lieu de manière à éviter tout retard inutile?

Réponse*(21 février 1964)*

Depuis la mise en vigueur du règlement n° 60 de la Commission ⁽²⁾, les États membres se sont efforcés d'organiser leurs services nationaux de

manière à ce que le contrôle de qualité pour les fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires s'effectue aux gares de départ.

⁽¹⁾ Réponse d'attente publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3094/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1665/62.

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Commission peut constater que, notamment en ce qui concerne l'Italie, les opérations de contrôle pour les produits en question ont lieu, dans une très large mesure, au point de départ de la marchandise.

Toutefois, il n'est pas exclu que des contrôles s'effectuent dans des gares situées sur le parcours à partir du moment où des conditions exceptionnelles rendraient impossible des opérations de contrôle aux gares de départ.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance que le respect des normes communes de qualité revêt dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, il a été

expressément prévu à l'article 2 du règlement n° 60 de la Commission, la possibilité d'effectuer des contrôles de qualité pour les produits en cause, également en cours de route.

Dans les deux cas, les services nationaux compétents effectuent les opérations de contrôle suivant des critères qui sont de nature à éliminer tout retard important, nuisible à la qualité des produits.

Cependant, dans le cas où l'exécution du contrôle au-delà des gares de départ comporterait des inconvénients majeurs affectant les circuits commerciaux, la Commission est toujours prête, dans le cadre des dispositions du règlement n° 60, à rechercher toute solution apte à les éliminer.

QUESTION ÉCRITE N° 129

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 janvier 1964)

Objet: introduction d'une clause analogue à l'article 11 du règlement n° 15 dans le règlement sur la libre circulation qui doit faire suite à ce même règlement n° 15

Lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 15 ⁽¹⁾, la question avait été posée de savoir si la clause exigeant d'un travailleur étranger soucieux de faire venir sa famille, la possession préalable d'un logement ne rendait pas caducs les avantages accordés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, c'est-à-dire :

« 1. Le conjoint et les enfants de moins de vingt-et-un ans d'un travailleur ressortissant d'un État membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier.

2. Chaque État membre favorise l'admission de tout membre de la famille qui est totalement ou principalement à la charge du travailleur et vit sous son toit. »

La réponse avait été négative.

Or, l'expérience a montré depuis que les craintes alors exprimées étaient fondées entraînant chez beaucoup de familles des situations dramatiques. La question vaut donc la peine d'être réexaminée à l'instant où l'on se propose d'introduire une clause analogue à l'article 11 dans le règlement sur la libre circulation qui doit faire suite au règlement n° 15.

A cet effet, il conviendrait de pouvoir partir des renseignements statistiques précis touchant le mouvement des travailleurs, qui seuls permettraient d'apprécier le mode de fonctionnement du système et de faire apparaître l'éventuelle nécessité de l'amender : c'est pourquoi il serait souhaitable de connaître pour chacun des États de la Communauté :

1. Le nombre de travailleurs étrangers entrés entre le 1^{er} septembre 1962 et le 1^{er} septembre 1963 ;
2. Le pourcentage, parmi ces travailleurs, des hommes mariés ;
3. Le nombre de familles admises pendant cette période au titre de l'article 11 du règlement n° 15.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, p. 1073/61.

Réponse

(26 février 1964)

1. La Commission estime que la nécessité pour le travailleur de disposer d'un logement normal ne porte pas atteinte au droit du travailleur de se faire rejoindre par sa famille prévu par les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement n° 15.

Si l'on examine la situation relative à l'entrée dans les pays de la C.E.E. des membres de la famille, il convient de distinguer d'une part la valeur et la signification de l'adoption, dans un article du règlement n° 15, du principe de l'admission des membres de la famille dans les pays de la C.E.E. et, d'autre part, les conséquences qui découlent de l'existence d'une situation de fait dans le domaine du logement dans nombre de pays de la C.E.E., de nature à entraver sérieusement ou même à rendre impossible l'entrée des membres de la famille.

La valeur de l'article 11 du règlement n° 15 réside dans le fait qu'il a été formellement reconnu aux travailleurs de la C.E.E. le droit de faire venir leur famille dans le pays d'emploi. Le paragraphe 3 de l'article ne peut en tout cas être rendu responsable de ce que l'entrée des membres de la famille soit restée en-dessous du volume souhaité et cela d'autant moins que le travailleur, comme ladite clause le précise, bénéficie, en ce qui concerne l'accès au logement, des mêmes droits et avantages que les travailleurs nationaux.

2. L'adjonction de la clause en question à l'article 11 du règlement n° 15 ne peut être vue que comme une conséquence de la situation défavora-

ble en matière de logement dans plusieurs États de la C.E.E.

Par ailleurs, le rapport établi par une délégation de la Commission sociale du Parlement européen suite à une étude sur les problèmes particuliers de la libre circulation, confirme ce point de vue.

3. Dans une telle situation, une clause analogue ne pouvait manquer d'être insérée dans le règlement en matière de libre circulation des travailleurs, pour la deuxième étape.

4. Les données statistiques relatives au premier point de la question sont rassemblées par la Commission et reprises dans le tableau en annexe.

En ce qui concerne les données statistiques relatives aux deuxième et troisième points, il convient d'indiquer que, à l'exception de la France, les États membres ne disposent pas de données statistiques.

D'après les renseignements existants, on peut estimer que le pourcentage des hommes mariés par rapport au nombre total des travailleurs est d'environ 50 %, aussi bien pour la république fédérale d'Allemagne que pour les Pays-Bas ; il faut relever que le nombre de familles entrées dans les pays d'immigration est encore très bas.

L'immigration familiale italienne en France, entre le 1^{er} septembre 1962 et le 1^{er} septembre 1963, comprenait 5.473 familles comptant 10.476 personnes.

PLACEMENTS

de travailleurs étrangers dans les Pays membres
(du 1. 10. 1962 au 30. 9. 1963)

A) Travailleurs en provenance des États membres

Pays d'emploi	En provenance						Total
	Belgique	R.F. d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
Belgique ⁽¹⁾		511	1.285	4.033			5.829
R.F. d'Allemagne	3.047		10.213	152.132	232	28.727	194.351
France	5.105	1.926		23.060	44	311	30.446
Italie	66	1.126	442		9	206	1.849
Luxembourg		986	535	4.926			6.447
Pays-Bas				1.032			1.032
Total	8.218	4.549	12.475	185.183	285	29.244	239.954

⁽¹⁾ A l'exclusion des premiers permis délivrés à des travailleurs étrangers fixés dans le pays (sans émigration) — chiffres provisoires.

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :				
2.	b) Prénoms :				
3.	c) Adresse :			N° de tél :	
4.	d) Nationalité à la naissance :			actuelle :	
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité le par N° délivré(e)				
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :				
7.	f) Enfants				
	1	2	3	4	5
	Personnes à charge :				
8.	Adresse et profession des parents :				
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :				

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

B) Travailleurs en provenance des États non membres

Pays d'emploi	En provenance					Total	Total général Tableaux A et B
	Espagne	Grèce	Portugal	Turquie	Autres pays non membres		
Belgique	3.574 ⁽¹⁾	2.068 ⁽¹⁾	109 ⁽¹⁾	416 ⁽¹⁾	256 ⁽¹⁾	6.423 ⁽¹⁾	12.252
R. F. d'Allemagne	50.536	51.265		18.451	85.808	206.150	400.501
France	144.254		24.496		16.731	185.481	215.927
Italie					1.150	1.150	2.999
Luxembourg					2.414	2.414	8.861
Pays-Bas							1.032
Total	198.364	53.333	24.605	18.867	106.359	401.618	641.572

⁽¹⁾ Seulement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1963.

Note concernant les Pays-Bas:

Les données concernant les placements de travailleurs ressortissant de pays non membres n'ont pas encore été publiées. A titre indicatif les chiffres concernant la période du 1. 12. 1961 au 31. 8. 1962 sont mentionnés ci-dessous:

Total de ressortissants de pays non-membres placés aux Pays-Bas = 6.228 dont 2.640 Espagnols
202 Grecs
67 Portugais
etc.

QUESTION ÉCRITE N° 131

**de MM. Klinker, Sabatini, Pedini, Pêtre, De Bosio, Moro, Leemans, Braccesi,
Charpentier, Van der Goes van Naters**

**à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(24 janvier 1964)

Objet: difficultés dans le secteur de la construction navale

Les soussignés demandent à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité si elles ont suffisamment tenu compte du degré d'activité des chantiers navals, des conditions du marché mondial sur lequel ils opèrent, de la nécessité de moderniser l'équipement d'une manière accélérée, de l'importance de disposer de produits sidérurgiques à des prix compétitifs, ainsi que de la nécessité de réglementer plus adéquatement le crédit en matière

de construction navale. Ils demandent en outre si la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité n'estiment pas que ce problème doit faire l'objet d'une programmation au niveau communautaire pour permettre à ce secteur de surmonter les difficultés actuelles et de parvenir à un nouvel équilibre dans les possibilités de production qui soit susceptible de le maintenir en activité. Ce secteur industriel vital compte un nombre imposant de dirigeants, de techniciens et de travailleurs qualifiés et spécialisés qui, dans l'intérêt de la Communauté, doivent être dûment pris en considération, valorisés et employés en conséquence.

Réponse de la Haute Autorité

(21 février 1964)

La question n° 131 des honorables représentants concerne tant la compétence de la Commu-

nauté européenne du charbon et de l'acier que celle de la Communauté économique européenne.

La Commission de la C.E.E. présente sa propre réponse aux points qui relèvent du traité de Rome.

La Haute Autorité, quant à elle, répond à la partie relative à la disponibilité de produits sidérurgiques à des prix compétitifs comme matière première pour l'industrie de la construction navale.

La Haute Autorité constate que les possibilités

de production de la sidérurgie de la Communauté, notamment en tôles navales, produit principal pour la construction de navires de haute mer, dépassent les besoins des chantiers navals de la Communauté. Cette situation, jointe à la concurrence des pays tiers, permet aux chantiers navals d'obtenir les produits d'acier aux prix alignés sur les prix du marché mondial.

Réponse de la Commission de la C.E.E.

(26 février 1964)

1. La Commission de la Communauté économique européenne a consacré une attention particulière à la construction navale dans les pays de la Communauté, ce secteur se trouvant dans une phase d'adaptation et de restructuration en fonction des conditions modifiées sur le marché mondial. La nécessité d'un tel processus d'adaptation a été également reconnue par les États membres intéressés, ainsi qu'il ressort des programmes d'assainissement entrepris à l'échelle nationale. Pour sa part, la Commission s'est efforcée, depuis le début de son activité, de coordonner ces mesures nationales; c'est pourquoi elle a notamment appliqué à certaines mesures d'aide prises par les États l'une des dispositions dérogatoires prévues dans le domaine des règles du traité relatives aux aides. Entretemps, les projets d'assainissement en cause ont pu être réalisés au moins partiellement et devraient avoir conduits à une amélioration de la compétitivité des chantiers navals ou à leur reconversion à d'autres branches de production.

Dans le domaine des modalités du crédit à l'exportation, qui constituent actuellement un élément essentiel de la concurrence, une consulta-

tion permanente a été assurée dans le cadre du groupe d'experts chargé de la « coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ».

2. La Commission de la C.E.E. ne méconnaît pas non plus le fait que le marché de la construction navale est un véritable marché mondial. L'appréciation des mesures appropriées de politique économique doit donc tenir compte de toutes les données de ce marché mondial. Aussi la Commission a-t-elle suivi avec intérêt l'initiative prise à l'O.C.D.E. en vue d'étudier de façon approfondie les conditions de la concurrence sur le marché mondial de la construction navale et elle a collaboré à ces études dans le cadre de ses possibilités. En outre, la Commission poursuit la réalisation de son projet annoncé dans le « programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape », point 30, et déjà amorcé en vue de la mise au point d'une politique commune. La Commission proposera le cas échéant des mesures appropriées afin d'assurer à la construction navale de la Communauté la place qui lui revient sur le marché mondial.

QUESTION ÉCRITE N° 132

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 janvier 1964)

Objet: adjudications du F.E.D.O.M.

L'auteur de la présente question aimerait savoir comment se répartissent, en pourcentage, les adjudications du F.E.D.O.M. par rapport à la nationalité des entreprises adjudicataires.

Réponse

(27 février 1964)

La répartition des adjudications du F.E.D. doit être examinée, pour répondre de manière complète à la question de l'honorable parlementaire, sous deux aspects selon qu'il s'agit de travaux, de fournitures ou d'assistance technique :

a) Selon la nationalité des adjudicataires pour les travaux et l'assistance technique ;

b) Selon l'origine des marchandises en ce qui concerne les fournitures.

Pour les trois catégories d'interventions la situation est la suivante au 31 décembre 1963.

A) *Marchés de travaux:*

Pour 170 appels d'offres, représentant une estimation des investissements à réaliser de 172.000.000 UC il a été enregistré la participation de 1.007 soumissionnaires et la conclusion de 275 marchés pour un montant de 157.074.000 UC.

1. *Participations:*

Entreprises françaises	527 soit	52,34 %
Entreprises belges	33 soit	3,28 %
Entreprises italiennes	30 soit	2,97 %
Entreprises allemandes	21 soit	2,08 %
Entreprises néerlandaises	11 soit	1,09 %
Entreprises de pays associés	329 soit	32,68 %
Entreprises groupées	56 soit	5,56 %
	1.007 soit	100,00 %

2. *Adjudications:*

	Nombre de marchés	Montant des marchés en 1.000 UC
Entreprises françaises	131 soit 47,64 %	86.891 soit 55,32 %
Entreprises belges	5 soit 1,82 %	518 soit 0,33 %
Entreprises italiennes	9 soit 3,27 %	16.224 soit 10,33 %
Entreprises allemandes	1 soit 0,36 %	1.682 soit 1,07 %
Entreprises néerlandaises	3 soit 1,09 %	1.921 soit 1,22 %
Entreprises des pays associés	108 soit 39,28 %	22.770 soit 14,50 %
Entreprises groupées	18 soit 6,54 %	27.068 soit 17,23 %
	275 soit 100,00 %	157.074 soit 100,00 %

B) *Fournitures:*

Les fournitures objet de marchés financés par le F.E.D. se répartissent comme suit au 31 décembre 1963 selon leur origine (en 1.000 UC) :

France	6.455	soit	51,70 %
Belgique	462	soit	3,70 %
Italie	935	soit	7,49 %
Allemagne	2.826	soit	22,63 %
Pays-Bas	590	soit	4,72 %
Pays associés	1.176	soit	9,42 %
Pays tiers	42	soit	0,34 %
	12.486	soit	100,00 %

C) *Assistance technique:*

Les contrats d'assistance technique financés par le F.E.D. au 31 décembre 1963 en matière d'études, direction et surveillance de travaux et contrôle technique se répartissent comme suit, par nationalités (en 1.000 UC):

France	10.235	soit	30,91 %
Belgique	2.978	soit	9,00 %
Italie	5.730	soit	17,30 %
Allemagne	7.735	soit	23,35 %
Pays-Bas	3.926	soit	11,85 %
Luxembourg	407	soit	1,21 %
Pays associés	2.115	soit	6,38 %
	33.126	soit	100,00 %

QUESTION ÉCRITE N° 135

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 janvier 1964)

Objet: coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement

Dans sa réponse, à la question écrite n° 111 ⁽¹⁾ de M. Pedini, membre du Parlement européen, la Commission de la C.E.E. fait savoir qu'elle n'envisage pas la coordination des « services civils » qui, dans certains États membres, ont été organisés ou sont en voie de l'être sur le modèle du « Peace corps » américain.

Dans cette même réponse, la Commission déclare que ce problème pourrait faire l'objet d'un examen par le groupe de l'assistance technique du Conseil, étant donné que l'envoi de personnel volontaire recruté à titre de « service civil » ne semble réalisable qu'en étroite collaboration avec les gouvernements des États membres.

La Commission est-elle disposée à prendre l'initiative de faire examiner ce problème par le groupe de l'assistance technique du Conseil dont il est question ci-dessus?

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 12 du 27 janvier 1964, p. 153/64.

Réponse*(26 février 1964)*

La Commission, membre du groupe d'assistance technique du Conseil au même titre que les États membres, n'envisage pas pour le moment de prendre l'initiative de soumettre au groupe le problème d'une coordination en ce domaine.

Elle ne méconnaît pas pour autant l'intérêt de cette question dont elle poursuit l'étude, mais elle considère qu'elle ne dispose pas actuellement des moyens qui lui permettraient de prendre des initiatives.

QUESTION ÉCRITE N° 137**de M. Vanrullen****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(4 février 1964)*

Objet: construction d'un complexe sidérurgique dans le département de la Moselle

La Haute Autorité a-t-elle connaissance du projet des sociétés Sidélor et de Wendel de construire un nouveau complexe sidérurgique en France dans le département de la Moselle ?

Dans l'affirmative :

1. Peut-elle indiquer les caractéristiques essentielles du projet ?

2. A-t-elle éventuellement été consultée sur l'initiative prise ou envisage-t-elle de faire connaître sa position sur le projet en cause ?

3. Estime-t-elle que ce projet est compatible avec les perspectives de développement du marché des produits sidérurgiques ?

4. Est-elle en mesure d'évaluer les incidences qu'aura la réalisation de ce projet sur le développement de la sidérurgie régionale et communautaire ?

Réponse*(28 février 1964)*

L'article 47 du traité instituant la C.E.C.A. interdit à la Haute Autorité de divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, en particulier pour ce qui est des programmes d'investissements visés à l'article 54.

La Haute Autorité n'est donc pas en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire les renseignements de cette nature qui ont pu lui être fournis par les sociétés Sidélor et de Wendel, con-

cernant leur intention de construire en commun un nouveau complexe sidérurgique en France dans le département de la Moselle.

Ad 1. La Haute Autorité ne peut dès lors caractériser le complexe projeté que par référence au communiqué publié le 25 janvier 1964 par les deux sociétés précitées qui prévoit la création d'une aciérie à l'oxygène d'une capacité de 1.600.000 t annuelle, alimentée en fonte par les hauts fourneaux de chacune des deux sociétés, d'installa-

tions de dénaturation en demi-produits et d'un laminoir à fers marchands d'une capacité de 500.000 t annuelle.

ad 2. Selon l'usage dans des cas analogues, la Haute Autorité fera connaître sa position sous les formes suivantes:

— Elle mentionnera au *Journal officiel des Communautés européennes* l'avis éventuellement exprimé sur le programme, dans les conditions prévues à l'article 54 du traité ;

— elle donnera connaissance, le moment venu, des décisions qu'elle aura éventuellement prises au titre des articles 65 ou 66 du traité.

ad 3 et 4. La compatibilité du programme avec les perspectives de développement du marché des produits sidérurgiques, et l'évaluation de ses incidences sur le développement de la sidérurgie régionale et communautaire, seront examinées par la Haute Autorité à la lumière des objectifs généraux de la Communauté, compte tenu en particulier du dernier « Mémoire sur les objectifs généraux — acier », publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 5 avril 1962, ainsi que des études qui le complètent.

Suivant la pratique de la Haute Autorité, les conclusions de cet examen au titre des investissements, ne préjugeront pas les décisions qui pourront être prises en application des articles 65 ou 66 du traité.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Rémunération, a locations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/2/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

3 TRADUCTEURS-ADJOINTS D'EXPRESSION ALLEMANDE,

à la direction générale des Affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications identiques créé ou devenant vacant avant le 31 mars 1965 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction de textes en langue allemande, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 16.100,— et 20.650,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 679/64).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Diplômes et titres requis:*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant le même niveau;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique.

2. *Age*: maximum 35 ans accomplis au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes, la limite d'âge ci-dessus n'est pas applicable.

3. *Connaissances linguistiques*:

- Parfaite maîtrise de la langue allemande;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés européennes et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. *SÉLECTION SUR TITRES*:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. *ÉPREUVES*:

1. *Épreuves obligatoires*:

- a) Traduction en allemand d'un texte rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (maximum 90 lignes — 3 heures);
- b) Traduction en allemand d'un texte rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (maximum 90 lignes — 3 heures).

2. *Épreuves écrites facultatives*:

- a) Traduction en allemand d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (maximum 45 lignes — 1½ heure);
- b) Traduction en allemand d'un texte rédigé en anglais (maximum 45 lignes — 1½ heure).

3. *Épreuve orale obligatoire*:

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve: 20 minutes).

Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La première épreuve obligatoire sera affectée du coefficient 4, la deuxième du coefficient 3; la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2 et la deuxième facultative du coefficient 1. Toutefois, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si le candidat a obtenu pour ces épreuves une note dépassant 10.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/2/LA » par lettre recommandée, avant le 9 avril 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent *Journal officiel*, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 avril 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/3/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

5 TRADUCTEURS-ADJOINTS
DE LANGUE FRANÇAISE

5 TRADUCTEURS-ADJOINTS
DE LANGUE ITALIENNE,

5 TRADUCTEURS-ADJOINTS
DE LANGUE NÉERLANDAISE,

dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A/7.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 mars 1965 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction de textes en langue française, ou bien en langue italienne, ou bien en langue néerlandaise, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 16.100,— et 20.650,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 679/64).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Diplômes ou titres requis:*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant le même niveau;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique.

2. *Age:* maximum 35 ans accomplis au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

- Parfaite maîtrise de la langue française, ou bien de la langue italienne, ou bien de la langue néerlandaise;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés européennes et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

- a) Traduction en français, ou bien en italien, ou bien en néerlandais, d'un texte rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (maximum 90 lignes — 3 heures);

- b) Traduction en français, ou bien en italien, ou bien en néerlandais, d'un texte rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (maximum 90 lignes — 3 heures).

2. *Épreuves écrites facultatives:*

- a) Traduction en français, ou bien en italien, ou bien en néerlandais, d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (maximum 45 lignes — 1½ heure);
- b) Traduction en français, ou bien en italien, ou bien en néerlandais, d'un texte rédigé en anglais (maximum 45 lignes — 1½ heure).

3. *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve: 20 minutes).

Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La première épreuve obligatoire sera affectée du coefficient 4, la deuxième du coefficient 3; la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2 et la deuxième facultative du coefficient 1. Toutefois, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si le candidat a obtenu pour ces épreuves une note dépassant 10.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « concours

n° PE/3/LA » par lettre recommandée, avant le 9 avril 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent *Journal officiel*, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 avril 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

